



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un supermarché d'enseigne LIDL et de son
parking de 107 places »
sur la commune de La Verpillière
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3559

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3559, déposée complète par la SNC LIDL le 07 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 22 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un magasin de l'enseigne LIDL et d'un parking attenant sur une zone actuellement occupée par trois maisons d'habitation ainsi qu'un bâtiment industriel sur le territoire de la commune de La Verpillière (Isère) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, concerne un terrain d'assiette de 8 037 m² et qu'il prévoit les aménagements suivants :

- la démolition de trois maisons d'habitation avec jardins, d'une auto-école, d'un entrepôt industriel et de parkings goudronnés sur une surface totale de 1324 m² ;
- la création d'un bâtiment commercial d'une surface de plancher de 2 381,72 m², avec toiture double pan pour panneaux photovoltaïques ;
- l'aménagement d'un quai de livraison et d'une cour de service ;
- la création d'un parking (pour partie de pavés drainants) de 107 places sur 1400 m² environ ;
- l'aménagement de voies de desserte interne sur 2130 m² et d'espaces verts sur 1700 m² environ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) « Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie en zone Uc du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Verpillière, qui correspond à un secteur d'habitat pavillonnaire au sein duquel n'est pas autorisée la création de commerces, l'autre partie du projet étant en zone Uia à vocation économique ;

- en bordure d'un espace perméable relai linéaire (le Ruisseau de Bivet) et d'un espace perméable relai surfacique identifiés dans la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au sein d'un espace à vocation résidentielle ;

Considérant qu'en termes d'imperméabilisation et de préservation des sols :

- les surfaces occupées par des espaces verts seront diminuées de 1 729 m², soit une baisse d'un peu plus de 50 % par rapport à la situation avant travaux ;
- les surfaces imperméabilisées seront augmentées, que le projet est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales et ne répond pas aux objectifs de réduction de l'imperméabilisation, notamment en ne respectant pas les dispositions de l'article L. 111-19 du code de l'urbanisme ;
- les investigations menées au droit du site ont mis en évidence la présence d'un risque lié à l'amiante et la nécessité de gérer la mise en sécurité d'au moins une cuve de fioul ainsi que de réaliser des sondages complémentaires avant travaux ;
- le diagnostic de la qualité des sols joint au dossier relève des incertitudes quant à la qualité de la nappe souterraine, compte-tenu de l'impossibilité de caractériser les cuves situées sur les parcelles d'habitation lors du diagnostic, et de la présence d'un site inscrit dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) où sont manipulés des hydrocarbures (activités de station-service) à 200 m du site en amont hydraulique ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, qu'en l'état, le dossier n'annonce pas de mesures visant à éviter ou réduire les impacts du projet vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité, mesures par ailleurs identifiées par le pré-diagnostic écologique ;

Considérant que s'agissant du cadre de vie :

- le projet est de nature à causer des nuisances sonores et visuelles liées à la construction et à l'exploitation de la surface commerciale ainsi qu'aux déplacements induits par le projet ; que les riverains situés en proximité immédiate du site y seront particulièrement exposés ;
- le projet va accroître le trafic sur la zone concernée (le dossier indique environ 170 véhicules supplémentaires à l'heure pointe), et qu'il convient donc d'évaluer ses impacts sur la qualité de l'air et d'étudier les dessertes via les modes doux ;
- eu égard aux surfaces imperméabilisées par le projet, celui-ci est de nature à favoriser la création d'un îlot de chaleur ;

Considérant que s'agissant des travaux :

- le dossier ne présente pas de mesures susceptibles d'atténuer les nuisances occasionnées envers les riverains, alors que ces opérations comprendront une phase de démolition puis une phase de construction qui seront sources d'impacts paysagers et sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, déblais de déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante ;
- le dossier ne propose pas d'estimation de la quantité de déblais liés aux opérations de déconstruction et d'aménagement du projet et ne permet pas de rendre compte des impacts liés à la gestion de ces déblais ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un supermarché d'enseigne LIDL et de son parking de 107 places, situé sur la commune de La Verpillière, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la justification du choix de la localisation et de l'implantation du projet, au regard de la consommation foncière, des enjeux du site et de la présence de riverains en proximité immédiate ;

- la démonstration de la prise en compte des risques liés à la présence d'amiante, à la pollution des sols et la définition de modalités de gestion adaptées, notamment concernant la qualité de la nappe souterraine ;
- la démonstration de la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité ;
- l'analyse des incidences environnementales, préalablement à la définition de mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation, prenant en compte les réponses aux enjeux environnementaux ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un supermarché d'enseigne LIDL et de son parking de 107 places, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3559 présenté par la SNC LIDL, concernant la commune de La Verpillière (38), est **soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 avril 2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03